

DECISION N°2021-L0159/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise BURKINA PRESTIGE MULTISERVICES (BPM) contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°008/MINEFID/SG/DMP la fourniture de pause-café et location de salle et acquisition de produits alimentaires au profit de la DG-CMEF (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 avril 2021 de l'entreprise BURKINA PRESTIGE MULTISERVICES (BPM) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Amidou CAMARA et Bertrand KABORE respectivement agent et conseiller de l'entreprise BURKINA PRESTIGE MULTISERVICES (BPM) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Z. Georges ZOUNDI, agent du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - l'entreprise WOURE SERVICE, régulièrement convoquée mais absente ;
 - l'entreprise INTER NEGOCE, régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°008/MINEFID/SG/DMP la fourniture de pause-café et location de salle et acquisition de produits alimentaires au profit de la DG-CMEF (lots 01 et 02) ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3073 du Mardi 13 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 15 avril 2021 ; que l'entreprise BURKINA PRESTIGE MULTISERVICES (BPM) a introduit un recours préalable le mardi 13 avril 2021 auprès de l'autorité contractante ; que face au silence de celle-ci, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 15 avril 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé la demande de prix à commande n°008/MINEFID/SG/DMP la fourniture de pause-café et location de salle et acquisition de produits alimentaires au profit de la DG-CMEF ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise BURKINA PRESTIGE MULTISERVICES (BPM) non conforme aux deux (02) lots pour absence de la liste notariée ou les reçus d'achat du matériel des kits de cuisine et de service ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a bel et bien fourni un acte notarié attestant qu'il possède le matériel demandé dans le DAO ; qu'étant le seul grief qui lui est reproché, il estime être en droit de revendiquer l'attribution dudit marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'autorité contractante a, d'emblée, informé l'ORD que le document, dont l'absence a été signalée, existe bel et bien dans l'offre du requérant ; qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation de la CAM ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève qu'effectivement la liste notariée du matériel existe dans l'offre du requérant ; que c'est donc à bon droit qu'il conteste le grief soulevé contre son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise BURKINA PRESTIGE MULTISERVICES (BPM) recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise BURKINA PRESTIGE MULTISERVICES (BPM) est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°008/MINEFID/SG/DMP la fourniture de pause-café et location de salle et acquisition de produits alimentaires au profit de la DG-CMEF (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 avril 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO